

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/JAN/003	OBJET :
<u>Date du conseil municipal</u> 12/01/2023	<u>SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2026</u>
<u>Date de la convocation</u> 06/01/2023	<u>ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE, LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA VILLE DE NANGIS</u>
<u>Date de l'affichage</u> 06/01/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le douze janvier à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 6 janvier 2023.

Étaient présents :

- Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSERGUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT ?** Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Serge **HAMELIN** représenté par Philippe **DUCQ**
- Chantal **REGNAULT-GALLOIS** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Armand **DE MAIGRET**
- Nimca **CIGE** représentée par Dany **FAROY**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Suzanna **MARTINET** représentée par Angélique **RAPPAILLES**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Edith **LION**

Monsieur Philippe **DUCQ** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes, « La Brie Nangissienne »

CONSIDERANT que la commune de Nangis a un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui permet un soutien financier dans les actions menées par la collectivité en direction des enfants et des jeunes.

Considérant que la poursuite des financements attribués via ce CEJ passe par la contractualisation de la Convention Territoriale Globale,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet éducatif et social en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les familles sur le territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre et qu'elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires du territoire et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles,

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2022 un travail de diagnostic partagé, de définition de la stratégie et un plan d'actions pour chacun des champs d'intervention prévus par la CTG a été mené à bien,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) contribuera à améliorer le quotidien des familles qui habitent ce territoire et participera à son attractivité aussi bien pour les nouveaux arrivants que pour la population du territoire.

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) remplace le Contrat Enfance Jeunesse à compter de la signature de la CTG, soit de 2022 au 31 décembre 2026, qu'elle est mise en place à l'échelle du territoire de la communauté de communes et permettra à celle-ci et aux communes signataires de bénéficier de subventions dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits et au numérique,

Vu le projet de Convention Territoriale Globale transmise par la Caisse d'Allocation Familiale et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention territoriale globale à intervenir entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales de Seine et Marne, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la ville de Nangis pour la période 2022-2026.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

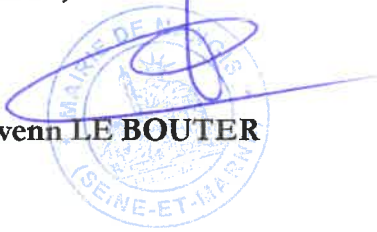
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le **20 JAN. 2023**
Et de la transmission ou notification
et publication le **20 JAN. 2023**

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230120-2023-JAN-003-DE
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023